

209C0379
FR0004040608-PA10

9 mars 2009

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

ABC ARBITRAGE

(Euronext Paris)

Par courrier du 4 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires, conclu le 18 février 2009, entre les dirigeants opérationnels (1) et une partie des salariés de la société ABC ARBITRAGE (ci-après dénommée les parties), lesquelles détiennent à ce jour, par suite d'une attribution d'actions gratuites, 2 108 000 actions ABC ARBITRAGE, soit 5,58% du capital de cette société (2).

Ce pacte d'actionnaires a pour objet d'organiser les mouvements des actions de la société ABC ARBITRAGE que chacune des parties détient ou viendra à détenir dans le cadre du programme d'intéressement au capital dénommé « Horizon 2010 » (3), par attributions d'actions gratuites, levées de stocks options ou exercice de bons. Sont exclues dudit pacte, les actions que chaque partie détiennent ou viendront à détenir en dehors de ce programme d'intéressement. Cette convention prévoit les clauses suivantes :

Cette convention prévoit que lesdites actions sont incessibles pendant toute la durée du pacte.

Par exception, et à compter du 1^{er} janvier 2011, chaque partie pourra céder sur le marché :

- librement les actions issues d'un réinvestissement de dividende ;
- au maximum 10 000 actions ou 10% du nombre d'actions visée par le pacte, et ce par année civile.

En cas de cessation des fonctions de dirigeants de Dominique Ceolin ou David Hoey, pour quelque raison que ce soit, hormis la démission, le maximum autorisé de cession est doublé. Chaque partie s'engage à ce que ces cessions sur le marché ne dépassent pas 10% du volume du jour de la cession.

Par ailleurs, un droit de préemption sera consenti au profit des signataires du pacte, prévoyant qu'en cas de cession entre les parties, les actions cédées seront réparties au prorata de leur détention dans le pacte au jour de la cession, sauf accord contraire des cessionnaires.

La transmission à titre gratuit ou l'apport à une société contrôlée à au moins 95% par la partie, son conjoint ou ses descendants est autorisé tant que cette partie s'assure que les actions restent incluses au pacte.

Aux termes de ce pacte, les parties ont indiqué être totalement libre dans l'exercice de leur droits d'actionnaires (participation et vote aux assemblées générales, choix du mode de perception du dividende en cas d'option...) et déclarent expressément ne pas agir de concert à l'égard de la société ABC ARBITRAGE.

Ce pacte est conclu pour une durée de huit ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2014, renouvelable par tacite reconduction tant que les parties détiendront des actions ABC ARBITRAGE. Il peut être dénoncé au plus tard 30 jours calendaires avant la fin de la durée initiale ou avant chaque date d'anniversaire postérieure. La dénonciation ne vaut que pour la partie qui dénonce et ne met pas fin au pacte pour les autres.

Par exception, en cas de cessation des fonctions de dirigeants de toute société du groupe ABC ARBITRAGE, pour quelque raison que ce soit hormis la démission, de Dominique Ceolin et David Hoey, le pacte sera frappé de caducité.

Les parties pourront mettre fin au pacte de manière anticipée à tout moment par décision des deux tiers des parties.

(1) En ce compris Messieurs Dominique Ceolin (3,82% du capital de ABC ARBITRAGE), Jean-Michel Bonnichon (0,85% du capital de cette société), David Hoey (2,35% du capital) et Franck Durin (0,68% du capital).

(2) Sur la base d'un capital composé de 37 741 711 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Ce programme d'intéressement « Horizon 2010 » a été décidé par le conseil d'administration de la société ABC ARBITRAGE du 22 mai 2006 et du 22 janvier 2008.